

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOBIDECOR

862 Rue des Crais
71000 Mâcon

Références : LW/LW/2022/M_256
Code AIOT : 0005401108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement MOBIDECOR implanté 862 rue des Crais - 71000 Mâcon. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de l'inspection est largement détaillé et explicité dans le rapport de la précédente inspection du 19 janvier 2021 référencé LW/NM/2021/M_65.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOBIDECOR
- 862 Rue des Crais – 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0005401108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Mobidécór, spécialisée dans l'aménagement des lieux collectifs, dont le siège social est situé au 26 de la rue de Montevideo à Paris, exploite sur le territoire de la commune de Mâcon un site spécialisé dans la fabrication de mobiliers scolaires et de collectivités.

Pour mémoire, il convient de préciser que par jugement du tribunal de commerce de Mâcon, en date du 15 mai 2020, la société Mobidécór a repris l'ensemble des actifs de la société Simire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- défense incendie du bâtiment UGAP;
- modifications portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire en 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 13/03/2018, article 1-III	/	Levée d'astreinte
2	Défense incendie du bâtiment UGAP	AP de Mise en Demeure du 13/03/2018	/	Levée d'astreinte
3	Modifications diverses portées à la connaissance du préfet	Autre du 01/05/2019, article Porter à connaissance	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier du 2 septembre 2022, l'exploitant a transmis au préfet de Saône-et-Loire des éléments relatifs à la mise en œuvre d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. La visite sur site a permis d'une part, de vérifier la bonne mise en œuvre de ce dispositif, et, d'autre part, de vérifier l'achèvement d'un mur d'un degré de résistance au feu REI 120 sur la façade ouest du bâtiment UGAP.

Aucune non-conformité n'a été constatée. L'exploitant a satisfait aux articles :

- 1-III pour ce qui concerne le deuxième alinéa,
- 1-IV,

de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2018 référencé DCL/BRENV/2018-72-1.

Pour mémoire, la précédente visite d'inspection en date du 5 janvier 2022 avait permis de constater que l'exploitant avait déjà satisfait aux articles 1.I, 1.II et 1.III 2° alinéa de ce même arrêté de mise en demeure.

L'exploitant a donc respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2018 susmentionné avant l'échéance d'exécution des astreintes administratives ordonnées par le préfet de Saône-et-Loire par arrêté préfectoral du 7 avril 2021 référencé DCL/BRENV/2021-97-3.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à la mise à jour des modifications portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire en mai 2019 en vue d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2018, article 1-III
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de douze mois à compter de la notification de la mise en demeure, un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment UGAP ou des ateliers de mécanique et d'ébénisterie est réalisé. Constats : Ce dispositif a été réalisé par la société Cortambert. Il est constitué d'un bassin étanche situé au sud du bâtiment UGAP, d'une capacité de plus de 2000 m³, et équipé en aval d'une vanne martellière à fonctionnement manuel permettant en cas de sinistre de confiner les eaux d'extinction. Observation: si le DOE (dossier des ouvrages exécutés) ne précise pas clairement la capacité exacte utile de ce bassin de confinement, l'exploitant devra solliciter une attestation auprès de l'aménageur permettant de justifier de cette capacité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Défense incendie du bâtiment UGAP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2018, article 1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la mise en demeure, le bâtiment UGAP est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, ou d'une autre mesure de prévention présentant le même niveau de confiance, la même efficacité, la même cinétique de mise en œuvre et permettant ainsi de conserver la même classe de probabilité pour l'incendie généralisé de ce bâtiment, présentée au sein du dossier de demande d'autorisation en date du 29 octobre 2007, complété le 27 mars 2009. La solution retenue est transmise à l'inspection de l'environnement sous un délai de six mois, avec tous les éléments permettant de justifier du ou des dispositifs retenus (étude, modélisation, limitation du stockage, etc.) Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 6 octobre 2021 une étude réalisée en juillet 2018 par la société TechniSim sur les effets d'un incendie généralisé du bâtiment UGAP. En conclusion de cette étude, et au regard des modélisations d'incendie réalisées, la société TechniSim proposait comme mesures compensatoires de l'absence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, la mise en œuvre d'un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 4 mètres au niveau des parois ouest (côté jardins) et sud (côté rue des Crays) afin de contenir dans les limites du site les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² pouvant être générés par un incendie. L'inspection a constaté la mise en œuvre d'un mur sur la paroi ouest du bâtiment avec un flocage des fers de charpente. Concernant la paroi sud, les parcelles de terrains situés à l'arrière de cette paroi appartiennent dorénavant à la société Mobidécor. Le bassin de confinement évoqué dans la fiche de constat précédente a été construit sur ces parcelles. La mise en œuvre d'un mur sur cette paroi sud n'a donc plus lieu d'être. Par ailleurs, pour compléter ce dispositif préconisé par la société TechniSim, l'exploitant a fait installé un système de détection d'incendie composés de détecteurs optiques et d'une centrale incendie. Comme pour l'autre bâtiment de stockage, ce système est également raccordé au dispositif de télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Modifications diverses portées à la connaissance du préfet

Référence réglementaire : Autre du 01/05/2018, article Porter à connaissance
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Modifications diverses portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par la société Simire en mai 2019.
Constats : <u>Observations/demande de compléments:</u> Suite • au changement d'exploitant, • à la modification de certaines activités, • aux évolutions de la nomenclature des installations classées, • à des échanges de parcelles de terrains avec la commune de Mâcon, • à certaines modifications réalisées pour satisfaire la mise en demeure du préfet, et en vue d'actualiser les prescriptions actuellement applicables à l'installation, l'exploitant doit ajuster/rectifier le contenu de ce porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet